

CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société Juridis, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 Euro, ayant son siège social au 13, rue saint honoré, 78000 Versailles et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro B404264640, représentée par M. BRAMNIK, son gérant,
D'UNE PART,

Ci-après appelé la "Société",

ET

Madame / Monsieur [Nom, Prénom], né le _____, de nationalité _____, demeurant _____, D'AUTRE PART,

Ci-après appelé l'"Apporteur",

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société a pour objet principal LE RECOUVREMENT DE CREANCES et exploite à ce titre des activités de RECOUVREMENT DE CREANCES, essentiellement sur La France métropolitaine où elle commercialise les produits et services décrits à l'Annexe 1 des présentes.

L'Apporteur, qui dispose de compétences et d'un réseau relationnel spécifique dans le domaine d'activités de la Société, a proposé à celle-ci ses services en matière de recherche et de présentation de clientèle, et a souhaité percevoir, à ce titre, une rémunération spécifique d'apporteur d'affaires, ce qui a été accepté par la Société.

Les parties se sont donc rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser aux termes de la présente convention d'apporteur d'affaires, les conditions et modalités de leurs accords.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - PRESENTATION DE CLIENTELE

L'Apporteur s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de présenter JURIDIS à des clients potentiels, en vue de l'achat, par ceux-ci, des produits et services commercialisés par la Société, tels que décrits à l'Annexe 1.

L'apporteur d'affaire se verra attribuer un code spécifique, qui permettra de déterminer son intervention lors de la réception directe de dossiers par de nouveaux clients. Ce code devra être mentionné par chaque nouveau client lors de l'ouverture de son compte.

L'apporteur adressera à la société, sous huit jours, la liste des clients potentiels, auxquels il aura présenté les produits et services de la société. Ces clients potentiels lui seront affectés durant trente jours. Passé ce délai, si un client potentiel n'est pas transformé, l'apporteur perdra tout bénéfice de son intervention.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORTEUR

Chaque conclusion des achats, ventes et accords commerciaux liés à l'apporteur feront l'objet d'un commissionnement de la part de la Société.

2.1. En contrepartie de ses services de présentation de clientèle, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 1 ci-dessus, l'Apporteur percevra, pendant un an, à compter de la date de création du compte client, une commission de dix pour cent (10%) H.T. sur le montant hors taxes des honoraires perçus par la société.

2.2. Les commissions dues à l'Apporteur en vertu du présent contrat d'apporteur d'affaires lui seront acquises à l'encaissement des factures clients ou au moment des rétrocession de fonds, dans les conditions ci-dessus définies. Elles sont payables entre le 1er le 5 de chaque mois.

2.3 Le montant annuel des commissions versées à l'apporteur est plafonné à dix mille euro (10 000) par an, pour les apporteurs particuliers et trente mille euro (30 000€) par an pour les professionnels.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE LA SOCIETE

La Société s'engage à traiter au mieux les créances à recouvrer pour les clients présentés par l'Apporteur, selon les modalités définies au présent contrat, et conformément à ses conditions générales de recouvrement.

La société apportera tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles pour recouvrer les créances qui lui auront été confiées par les clients présentés par l'Apporteur et en informera ce dernier sans délai de tout versement.

Elle s'engage également à fournir toutes justifications nécessaires à l'Apporteur en cas de non acceptation d'une opération ou d'une commande passée par ces clients, générée par l'Apporteur.

ARTICLE 4 - INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'Apporteur s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat. Il s'engage à remettre chaque année à la Société une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à Juridis dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

L'Apporteur s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées comme telles par la Société dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et notamment toutes informations concernant ladite société, les produits et services objet du présent contrat, les procédés de fabrication, les secrets d'affaires et les méthodes de vente préconisées par celle-ci, et s'interdit, en conséquence, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat, qui prend effet à compter du _____, est conclu pour une durée indéterminée. En conséquence, chacune des parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis de rupture de 1 mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la résiliation du contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cocontractant, par la partie ayant pris l'initiative de la rupture.

ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE

10.1 Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

10.2 Cessation d'activité

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

ARTICLE 11 - ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

ARTICLE 12 - LITIGES

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Versailles.

ANNEXES :

Annexe 1 : DESCRIPTION DES PRODUITS ET SERVICES DE LA SOCIETE

Fait à Versailles le

Pour la société

Nom, prénom, titre

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Pour l'apporteur d'affaire

Nom, prénom, titre

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

ANNEXE 1

Liste exhaustive des solutions de recouvrement JURIDIS à présenter aux clients potentiels

- Créances Express
<http://www.juridis.org/recouvrements/creance-express.php>
- Contrat Sécurité
<http://www.juridis.org/recouvrements/contrats.php>
- Recouvrement Sur mesure
<http://www.juridis.org/recouvrements/devis.php>
- Loyer Express
<http://www.juridis.org/recouvrements/loyers.php>
- Pensions Express
<http://www.juridis.org/recouvrements/pensions.php>
- Concept Recouvrement Express
<http://www.juridis.org/recouvrements/concepts.php>
- Saisie Express
<http://www.juridis.org/recouvrements/saisies.php>

Le détail et le prix de chaque produit est développé sur le site web de la société.